

LITIGE PORTANT SUR LES VALEURS DE SINO-FOREST

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC W. JUDSON MARTIN, EDMUND MAK, SIMON MURRAY et PETER WANG et AVIS DE RÈGLEMENT ÉLARGI AVEC WILLIAM ARDELL, JAMES BOWLAND, JAMES HYDE et GARRY WEST et AVIS DE RETRAIT

Les demandeurs ont conclu un règlement proposé (le « **Règlement des administrateurs** ») avec W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray, Peter Wang, William Ardell, James Bowland, James Hyde et Garry West (les « **Administrateurs** »).

Le Règlement des administrateurs est conditionnel à : (a) l'approbation d'une ordonnance par la Cour supérieure du Québec accordant l'autorisation de se désister de l'action du Québec contre les Administrateurs; (b) l'approbation d'une ordonnance de la Cour de district des États-Unis du district sud de New York accordant l'autorisation de rejeter totalement et définitivement l'action américaine contre W. Judson Martin et Edmund Mak et d'autres; et (c) une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario élargissant le groupe de l'Ontario comme suit :

- (a) toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation pendant la Période visée par le recours collectif sur la Bourse de Toronto ou autre marché secondaire au Canada, y compris les valeurs acquises en vente libre, et toutes personnes et entités qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation pendant la Période visée par le recours collectif qui sont résidentes ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest à l'extérieur du Canada, sauf les Personnes exclues;
- (b) toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation pendant la Période visée par le recours collectif par distribution au Canada dans le cadre d'une offre, ou sont résidentes du Canada ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation via une offre à l'extérieur du Canada, sauf les Personnes exclues;
- (c) toutes personnes et entités qui, du 19 mars 2007 au 26 août 2011 inclus, ont acheté des actions ordinaires de Sino-Forest Corporation sur le marché de vente libre et qui constituaient par conséquent des dommages-intérêts; et
- (d) toutes personnes et entités qui, du 19 mars 2007 au 26 août 2011 inclus, ont acheté des titres de créance émis par Sino-Forest ailleurs qu'au Canada et qui constituaient par conséquent des dommages-intérêts.

(collectivement le « **Groupe du Règlement des administrateurs** »)

La cour a précédemment approuvé une entente de règlement dans le cadre du recours collectif de l'Ontario avec William Ardell, James Bowland, James Hyde et Garry West (les « **administrateurs indépendants** ») et le « **Règlement des administrateurs indépendants** ») au profit du groupe suivant, qui représente le groupe avancé dans le recours collectif de l'Ontario :

toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation pendant la Période visée par le recours collectif sur la Bourse de Toronto ou autre marché secondaire au Canada, y compris les valeurs acquises en vente libre, et toutes personnes et entités qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation pendant la Période visée par le recours collectif qui sont résidentes ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest à l'extérieur du Canada, sauf : les personnes qui étaient résidentes de ou habitaient dans la province du Québec au moment où elles ont acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation, et qui ne sont pas empêchées de participer au Recours collectif en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec, LRQ, c C-25 et sauf les Personnes exclues; et

toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest pendant la Période visée par le recours collectif par distribution au Canada dans le cadre d'une offre, ou sont résidentes du Canada ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et ont acquis des valeurs de Sino-Forest via une offre à l'extérieur du Canada, sauf les Personnes exclues.

(le « **Groupe du Règlement des administrateurs indépendants** »)

Une entente a été conclue visant à élargir le groupe de personnes et entités qui peuvent être incluses dans le Règlement des administrateurs indépendants au Groupe du Règlement des administrateurs, qui comprend les personnes et entités aux noms desquelles des réclamations sont avancées dans le recours collectif du Québec et dans le recours collectif de New York, *Leopard c. Chan, et. al.*, affaire no 1:12-cv-01726 (AT) (S.D.N.Y.) (le « **Recours collectif américain** »).

Le Règlement des administrateurs résout toutes les réclamations qui ont été faites ou qui auraient pu être faites à l'encontre des Administrateurs en lien avec Sino-Forest au nom du groupe du Règlement des administrateurs et qui comprennent les personnes inscrites au Recours collectif américain. Les Administrateurs ne reconnaissent aucun manquement ni aucune responsabilité. Les conditions des règlements proposés n'impliquent pas la résolution de quelconques réclamations contre Sino-Forest, Allen T.Y. Chan ou Kai Kit Poon

Vous pouvez consulter une copie complète de l'Entente de règlement proposée et autres renseignements concernant ces Procédures sur le site Web de Koskie Minsky LLP, www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction, ainsi que sur le site Web www.sinosettlement.com (collectivement, les « **Sites Web du recours collectif** »).

Le Règlement des administrateurs, s'il est approuvé et si ses conditions sont remplies, prévoit qu'un montant de 750 000 \$ CA (le « **Montant du Règlement** ») sera versé sur un compte portant intérêts jusqu'à sa date de distribution aux personnes inscrites au recours collectif conformément aux ordonnances de la Cour supérieure de l'Ontario et pour couvrir les honoraires, débours juridiques et frais administratifs.

Le 10 décembre 2012, la Cour a approuvé le Plan de compromis et d'arrangement de Sino-Forest (le « **Plan** »). En vertu du plan, toutes les réclamations à l'encontre de W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang étaient limitées aux produits des polices d'assurance adaptées disponibles pour payer ces indemnités.

Le Règlement des administrateurs a été conclu sur la base d'examens et de défis considérables liés aux réclamations à l'encontre des Administrateurs et des caisses d'assurance très limitées disponibles (notez qu'en vertu du Plan, tout recouvrement à l'encontre des Administrateurs est limité uniquement aux produits d'assurance disponibles). Pour plus d'informations au sujet de tous les facteurs favorables au Règlement des administrateurs, veuillez consulter les Sites Web des recours collectifs.

Dans le cadre du règlement, la Procédure de l'Ontario contre W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang sera rejetée. Cette ordonnance sera définitive et exécutoire pour les membres du Groupe élargi et il ne sera pas possible de poursuivre une réclamation contre W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang pour ces questions.

Audience pour (a) l'élargissement du Groupe de l'Ontario; (b) l'approbation du Règlement des administrateurs; (c) l'approbation des honoraires des Avocats du groupe; et (d) l'approbation du protocole de distribution du règlement du Règlement des administrateurs

Le 16 novembre 2016 à 8h30 (HE), se déroulera une audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, durant laquelle les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour (a) l'élargissement du Groupe de l'Ontario au Groupe du règlement des administrateurs, (b) l'Entente de règlement des administrateurs, (c) les demandes de remboursement des frais et honoraires des Avocats du groupe et (d) la méthode de distribution des fonds du Règlements des administrateurs (« **le Protocole de distribution** ») (collectivement, «**la Requête en approbation de l'Ontario**»).

L'audience se tiendra dans l'immeuble Canada-Vie au 330 University Avenue, 8ième étage, à Toronto, en Ontario. Le numéro exact de la salle d'audience sera disponible sur un panneau d'affichage au 8ième étage.

Au cours de la requête en autorisation de l'Ontario, la Cour déterminera si le Règlement des administrateurs est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

Durant cette audience, les Avocats du groupe demanderont aussi l'approbation de leur requête en remboursement des frais et honoraires (« **les honoraires des Avocats du groupe** »). Comme c'est généralement le cas dans les recours collectifs, les Avocats du groupe poursuivent et continueront de poursuivre ce recours collectif selon un régime d'honoraires conditionnels. Les Avocats du groupe sont compensés uniquement en cas de recouvrement pour le Groupe et ils financent les défraiements liés à la gestion du litige en attendant. Les Avocats du groupe demanderont à ce que les frais et débours suivants soient déduits du montant du règlement avant sa distribution au Groupe :

Siskinds LLP et Koskie Minsky LLP:

Montant demandé : 131 250 \$, plus débours (dépenses), plus taxes

Les frais engagés ou exigibles relativement à l'avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « **Frais d'administration** ») seront également payés à même le Montant du règlement.

Au cours de la requête en autorisation de l'Ontario, il sera demandé à la Cour de déterminer si le Protocole de distribution du Règlement des administrateurs est juste et raisonnable.

Les documents de la cour au soutien de ces requêtes seront publiés sur les sites Web du recours collectif avant l'audience.

Tous les membres du Groupe peuvent se rendre à l'audience de la requête en approbation de l'Ontario et demander à soumettre des arguments en lien avec le règlement proposé avec W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang, le désistement de l'action du Québec contre les Administrateurs, l'élargissement du groupe de l'Ontario et le Protocole de distribution.

Audience pour le désistement de l'Action du Québec

Le 17 novembre 2016 à 10h00 (HE), se déroulera une audience devant la Cour supérieure de justice du Québec, durant laquelle les Avocats du groupe demanderont l'approbation par cette Cour du désistement de l'action du Québec contre les Administrateurs. L'audience se tiendra au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6. Tous les membres du Groupe peuvent assister à l'audience de la Requête en approbation de la requête en désistement de l'action du Québec et peuvent demander de présenter des arguments concernant le désistement de l'action du Québec contre les Administrateurs.

Il est nécessaire que les personnes souhaitant s'opposer à l'approbation :

- (a) de l'Entente de règlement des administrateurs;**
- (b) du Protocole de distribution;**
- (c) de la Requête en honoraires des Avocats du groupe;**
- (d) de l'Élargissement du Groupe de l'Ontario;**
- (e) du Désistement au Québec contre les Administrateurs**

transmettent un avis d'opposition, par courrier ou courriel, en substance par le biais du formulaire qui est disponible sur les sites Web du recours collectif à Siskinds LLP au plus tard le 9 novembre 2016. Des copies des Avis d'opposition envoyés à Siskinds LLP seront déposées auprès de la Cour supérieure de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec.

Informations supplémentaires

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter Koskie Minsky LLP ou Siskinds LLP aux coordonnées suivantes :

Garth Myers, Jonathan Ptak
Koskie Minsky LLP
20 Queen St. West, Suite 900, Box 52, Toronto, ON, M5H 3R3
Objet : Recours collectif Sino-Forest
Tél. : 1.866.474.1739 (en Amérique du Nord)
Tél. : 416.595.2158 (hors d'Amérique du Nord)
Courriel : sinoforestclassaction@kmlaw.ca

Charles Wright, Daniel E.H. Bach
Siskinds LLP
680 Waterloo Street, P.O. Box 2520 London, ON N6A 3V8
Objet: Sino-Forest Class Action
Tél. : 1.800.461.6166 x 2380 (en Amérique du Nord)
Tél. : 519.672.2251 x 2380 (hors d'Amérique du Nord)
Courriel : sinoforest@siskinds.com

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les conditions de l'entente de règlement prévaudront.

Veillez ne pas transmettre vos questions en rapport avec cet avis à la Cour supérieure de l'Ontario. Toute question doit être transmise aux Avocats du groupe.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC